



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL RAFFINAGE MARKETING

562 avenue du Parc de l'Île
Immeuble SPAZIO
92029 Nanterre Cedex

Références : E/25-1247
Code AIOT : 0006502045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 15 avenue du Général de Gaulle 77370 Nangis. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL RAFFINAGE MARKETING
- 15 avenue du Général de Gaulle 77370 Nangis
- Code AIOT : 0006502045
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une station service exploitée sous franchise TOTAL et située au 15 avenue du

Général De Gaulle (D 619, anciennement Nationale 19), 77 370 Nangis.

La station service a été construite en 1956 par la SA Compagnie Française de Raffinage (maintenant TOTAL).

En 1977, la station service bénéficie d'un accusé de réception de déclaration au titre des rubriques 257 et 254, pour le compte de son exploitant M. Gauget.

Dans l'accusé de réception de déclaration du 16 juillet 1985 au titre des anciennes rubriques 261 bis et 253 (la rubrique 261 sera remplacée successivement par la 1434 puis 1435, tandis que la 253 sera remplacée par la 1432 puis 4734), il est fait mention de trois cuves enterrées :

- une de 20 m³, compartimentée en 2 (super carburant 11 m³ / Essence sans plomb 9 m³) ;
- une de 30 m³, compartimentée en 2 (Gazole 20 m³ / Fioul domestique 10 m³) ;
- une cuve de 30 m³ (super carburant).

La nature des carburants évoluera plusieurs fois dans les décennies qui suivront.

La station obtient un premier bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1435-3 sous le régime de déclaration, au travers du courrier préfectoral en date du 14 mars 2011.

En 2016, la distribution et le stockage font l'objet d'un remplacement pour conduire à la situation connue aujourd'hui. La nature des carburants stockés évolue également à nouveau tout en conservant les mêmes cuves.

À la suite du courrier préfectoral du 06 janvier 2017, actant les modifications apportées en 2016, l'exploitation obtient le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1435-2 sous le régime de déclaration. Ce courrier acte également le fait que l'exploitation devient non classée au titre de la rubrique 4734 (évolution de la nomenclature du 1^{er} juin 2015 avec la création des rubriques 4xxx).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque chronique : Eaux souterraines
- Risque chronique : Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	État des stocks des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Prévention du risque de pollution - Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Prévention du risque de	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pollution - Aires de dépotage ou de distribution	5.10	d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative (classement rubrique 1435)	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 – Annexe 2	Sans objet
2	Situation Administrative (classement rubrique 4734)	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 – Annexe 5	Sans objet
3	Contenu du dossier ICPE pour le régime D (Rubrique 1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 1.4	Sans objet
4	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 1.1.2	Sans objet
6	Interdiction des réservoirs simples enveloppes (stratifiées ou non)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 - Art. 4.10	Sans objet
7	Entretien – Exploitation - Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 3.4	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 4.2	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie - Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 4.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant (TOTAL) de corriger le plan des réseaux pour qu'il corresponde à la réalité constatée sur le terrain quant à l'écoulement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures sur l'aire de distribution. L'exploitant doit également se positionner quant aux fissures constatées au niveau du dispositif séparateur – hydrocarbures et indiquer les mesures correctives envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative (classement rubrique 1435)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 – Annexe 2	
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la rubrique 1435	
Prescription contrôlée :	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)
Constats :	
La cheffe secteur maintenance et sécurité de TOTAL a indiqué, que le volume distribué en 2024 est de :	
<ul style="list-style-type: none">• 1 471 m³ en ce qui concerne l'essence (SP95-E10 et SP98) ;• 4 267 m³ pour ce qui est du gazole.	
Soit au total 5 738 m ³ . La tendance est à la hausse par rapport aux chiffres connus des années précédentes et au volume cumulé distribué en 2023 (5 518 m ³). Néanmoins, la quantité totale distribuée reste bien en deçà des 20 000 m ³ .	
Par conséquent, la station service relève bien du régime de déclaration avec contrôle périodique (DC).	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Situation Administrative (classement rubrique 4734)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 – Annexe 5	
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la rubrique 4734	
Prescription contrôlée :	
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	

a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Constats :

La cheffe secteur maintenance et sécurité de TOTAL a indiqué qu'il y a sur le site 3 cuves enterrés :

- 1 cuve (n°1) de 20 m³, compartimentée en deux, contenant du SP98 (9 m³) et du gazole (11 m³) ;
- 1 cuve (n°2) de 30 m³, contenant du gazole ;
- 1 cuve (n°3) de 30 m³, compartimentée en deux, contenant du gazole (20 m³) et du SP95-E10 (10 m³).

Ces informations sont cohérentes avec la signalétique des événements se trouvant à proximité de l'aire de dépotage, ainsi qu'avec les informations communiquées lors de la modification de 2016, et de l'accusé de réception de déclaration du 16 juillet 1985 (même si la nature des carburants de certains compartiments et/ou cuves a été modifiée).

En outre, la cheffe secteur maintenance et sécurité a indiqué, à posteriori de la visite par courriel le 06 mai 2025, que le tonnage total d'essence stockée dans les cuves enterrées est de 14,725 tonnes. Quant au gazole, le tonnage est de 51,545 tonnes. Soit un total cumulé de 66,27 tonnes.

Par conséquent, l'exploitation n'est pas classée au titre de la rubrique 4734.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du dossier ICPE pour le régime D (Rubrique 1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier ICPE pour le régime D (Rubrique 1435)

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant **les documents suivants** :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. [...]
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

La cheffe de secteur maintenance et sécurité a communiqué le plan d'implantation montrant les tuyauteries, les cuves enterrées (et leur compartimentage) ainsi que les canalisations d'eaux pluviales non souillées (EP sur le plan) et susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures (EH sur le plan).

Elle a également présenté le contrôle périodique quinquennal, les contrôles annuels des installations électriques et du dispositif séparateur-décanteur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. **Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.** Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

La représentante de TOTAL a communiqué le rapport de contrôle périodique quinquennal réalisé le 24 mars 2025. Celui-ci ne fait mention d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

La représentante de TOTAL a présenté le dernier rapport de contrôle annuel des installations électriques réalisé le 11 avril 2024 par Bureau Veritas.

Bien que le délai d'un an soit dépassé, ce rapport de contrôle ne fait mention d'aucune non-conformité.

La représentante de TOTAL a indiqué que le prochain contrôle serait réalisé par le bureau d'études Qualiconsult Exploitation à la suite du changement du prestataire sélectionné par la maison mère TOTAL pour l'ensemble de son réseau. Ce contrôle est prévu le 26 juin 2025, comme indiqué dans le courriel d'échange entre le bureau d'études et la maison mère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant (TOTAL) que cette vérification doit être faite tous les ans.

Puisque la démarche est initiée, il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle qui en découlera. En cas de non-conformité, ce dernier devra s'assurer que les actions correctrices seront mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Interdiction des réservoirs simples enveloppes (stratifiées ou non)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 - Art. 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des réservoirs simples enveloppes

Prescription contrôlée :

Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 » de la nomenclature des installations classées.

Extrait de l'Arrêté Ministériel du 18/04/2008, relatif à la rubrique 4734, Titre C - Art. 16 :

« Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2010 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme aux dispositions de l'article 15. »

[...]

« Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme aux dispositions de l'article 15. »

Constats :

La cheffe de secteur maintenance et sécurité a présenté les derniers rapports des tests d'étanchéité par méthode acoustique, pour chacune des cuves, et réalisés par la société ITM Technologies le 27 janvier 2025.

Ces rapports concluent que les cuves sont étanches, à double paroi, et avec un système de détection de fuites. Les volumes indiqués sur ces rapports, sont par ailleurs également cohérents avec les éléments communiqués précédemment (cf point n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien – Exploitation - Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que le site est globalement propre et bien entretenu, bien qu'il y ait des traces d'huiles et d'hydrocarbures à plusieurs endroits.

Les avaloirs n'étaient pas obstrués par des déchets de diverses natures.

Il est recommandé à ce que l'aire de distribution soit régulièrement nettoyée car cela permet un contrôle visuel en cas de dysfonctionnement des pistolets de distribution (fuite notamment).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie (rubrique 1435)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

La responsable d'exploitation est en mesure de sortir un état réel des stocks à la demande. Celui-ci précise pour chaque réservoir et compartiment, le volume maximum et le volume restant, et ce grâce à un système automatique de mesure et des capteurs au sein des cuves. Cet état des stocks instantané peut être édité depuis une interface se trouvant dans la réserve de l'exploitation (arrière-boutique) mais également depuis l'extérieur, en cas de fermeture de la boutique attenante à la station.

Elle indique avoir à disposition les bons de livraison de carburants et édite, au pas de temps journalier, l'ensemble de transactions de distribution de carburant ayant eu lieu.

Néanmoins, ni la cheffe de secteur maintenance et sécurité, ni la responsable d'exploitation n'ont été en mesure de fournir un bilan adéquat des entrées et sorties, et ce pour chaque type de carburant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au responsable du site de mettre en place ces bilans par année civile, à posteriori pour l'année 2024 et l'initier pour l'année 2025, et ce par type de carburant. La méthodologie utilisée pour ces bilans doit être explicitée.

Ce bilan doit être conservé dans le « dossier ICPE ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie (rubrique 1435)

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

[...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

[..]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitation est en libre-service et surveillée depuis la boutique attenante par l'opérateur de

caisse qui peut actionner l'arrêt d'urgence de distribution (cf. point n°10). En période de fermeture, la surveillance est déléguée à la société SCUTUM au travers des dispositifs de télésurveillance présents sur site (alarmes TPI). Ce sont ces opérateurs qui, en cas de départ de feu, sont en mesure de prévenir le SDIS de Seine-et-Marne, et d'activer les différents dispositifs de sécurité, à savoir l'arrêt d'urgence, et les dispositifs d'extinction automatique (DEXA).

L'aire de distribution comprend deux îlots de distribution, le premier, près des cuves enterrées, étant équipé d'une borne de distribution. Le second, côté route, étant équipé de deux bornes de distribution.

Chaque borne de distribution possède un extincteur manuel de catégorie B ainsi qu'une couverture anti-feu.

Les deux bornes de distribution du second îlot (à proximité de l'entrée du site et de l'aire de dépotage) sont, en outre, chacun équipés d'un extincteur automatique prévu pour pouvoir se déclencher pendant les heures de fermeture de la boutique. La borne du premier îlot n'en est pas équipée, car elle est désactivée pendant ces périodes de fermeture.

Il n'a pas été constaté, pour chacun des îlots, la présence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore bien qu'il y ait toutefois un interphone permettant de sonner à la boutique et de prévenir l'opérateur présent. La représentante de TOTAL a de plus indiqué, à posteriori de la visite, que cet interphone permet à des usagers, de contacter, en dehors des heures d'ouverture, le centre de télésurveillance SCUTUM. Qui plus est, la circulaire du 16 avril 2010, relative à l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels s'appliquant aux stations-services relevant de la rubrique 1435, précise que **cette alarme optique ou sonore est prévue à destination des personnels d'exploitation**, et que tout moyen permettant à un utilisateur de prévenir le personnel d'exploitation ou la société de surveillance, répond à la prescription.

L'aire de distribution est équipée d'une réserve de produit absorbant (sable), avec une pelle pour permettre sa mise en œuvre en cas d'épanchement accidentel. Cette réserve est équipée d'un couvercle et se trouve en dessous de l'auvent de l'aire de distribution, permettant de la protéger des intempéries.

Il a enfin été constaté la présence de deux extincteurs à gaz carbonique, à proximité du tableau électrique et compatible avec les installations de tension inférieure à 1000 volts.

Ces différents dispositifs ont été contrôlés par la société Emalec le 08 août 2024.

Quant au dispositif de transmission associé aux alarmes TPI, celui-ci a été contrôlé par la société SPIE le 25 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

[...]

Constats :

Un arrêt d'urgence à disposition de tous permettant l'arrêt général des organes de distribution de la station, est situé à proximité de la boutique.

Ce dispositif est doublé d'un arrêt d'urgence se trouvant au niveau de la caisse de la boutique, pouvant être actionné par l'opérateur présent pendant les heures d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention du risque de pollution - Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque de pollution

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Constats :

L'aire de dépotage fait l'objet d'une collecte dédiée pour les eaux pluviales susceptibles d'être souillées. Elle est équipée d'un avaloir, et d'après le plan des réseaux, la conduite associée est connectée au décanteur séparateur. Ce qui a été confirmé par l'exploitante, à posteriori de la visite, au moyen d'une vidéo d'un test d'écoulement hydraulique.

Pour ce qui est de l'aire de distribution, la position des avaloirs collectant les eaux susceptibles d'être souillées, et représentés sur le plan des réseaux, ne correspond pas à ce qui a été constaté sur le terrain.

En effet, l'aire de distribution est en pente et les eaux s'écouleraient préférentiellement vers la rigole en sortie de celle-ci. Or, d'après le plan des réseaux communiqué (cf. point n° 3), un avaloir serait directement attenant à l'extincteur automatique d'incendie du premier îlot de distribution, et un second serait situé au milieu de la rigole par rapport à la première zone de l'aire de distribution. Le troisième permettrait de collecter des eaux pluviales non souillées en dehors de l'aire de distribution. Ce qui n'est pas le cas comme en attestent la photo prise le jour de l'inspection ci-dessous et celles-communicuées par TOTAL à posteriori de la visite.

Il a été soulevé, suite à ce premier constat, un doute quant au transit via le dispositif décanteur séparateur des eaux pluviales ruisselant sur l'aire de distribution. La représentante de TOTAL a donc transmis le 06 mai 2025, à posteriori de la visite, des vidéos de test d'écoulement hydraulique pour ces deux avaloirs. Ces tests montrent que ces deux avaloirs sont connectés au dispositif, bien que l'on ne sache pas exactement où est située la conduite reliant le deuxième avaloir « EH2 » au décanteur-séparateur, en comparaison du plan des réseaux présenté.



Figure 1: Aperçu de l'avaloir, sur l'aire de distribution du côté du second îlot (côté route), dénommé « EH2 » par TOTAL (photo inspection)



Figure 2: Aperçu de l'avaloir, sur l'aire de distribution du côté du premier îlot (côté route), dénommé « EH1 » par TOTAL (photo communiquée par TOTAL)



Figure 3: Aperçu du tampon en sortie du dispositif décanteur-séparateur sur l'aire de distribution du côté du premier îlot (côté route), remplaçant l'avaloir en sortie sur le plan, ainsi que de l'avaloir dénommé « EH2 » par TOTAL (photo communiquée par TOTAL)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant (TOTAL) de mettre à jour le plan des installations pour que celui-ci corresponde à la réalité, puis de communiquer celui-ci à l'inspection. Ce plan doit clairement préciser le linéaire des réseaux entre les avaloirs de l'aire de distribution et le dispositif décanteur-séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention du risque de pollution - Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

[...]

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

[...]

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les aires de dépotage et de distribution semblent étanches à l'exception d'une fissure se trouvant à proximité du décanteur-séparateur d'hydrocarbures (voir photo ci-dessous).

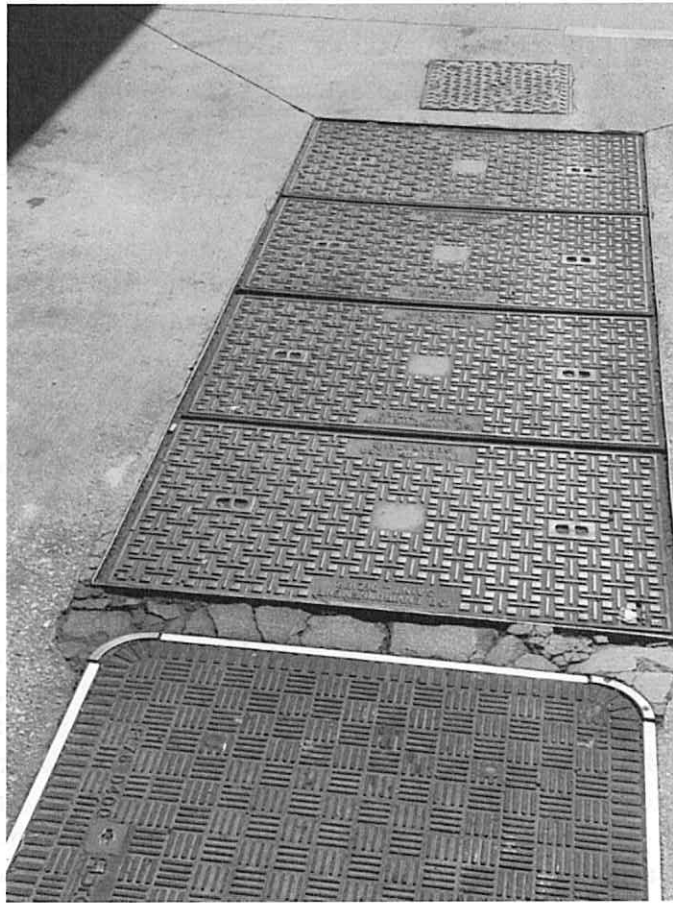


Figure 4: Trappes d'accès du dispositif séparateur -
décanteur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur a été contrôlé et nettoyé par la société SPES le 18 février 2025. Cette intervention a conduit au curage du dispositif, et a entraîné l'enlèvement de 100 kg de sédiments et assimilés, ainsi que 15 kg d'hydrocarbures. Ces déchets dangereux ont fait l'objet de bordereaux de suivi des déchets référencés respectivement BSD-20250217-H1DJ0EPC7 et BSD-20250128-6H3F1XX7F, attestant un traitement approprié dans des filières adéquates.

Comme l'aire de distribution (cf. point de contrôle n°9), l'aire de dépotage est également équipée d'une réserve de produit absorbant avec une pelle pour permettre sa mise en œuvre, cette réserve étant protégée des intempéries au moyen d'un couvercle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures prévues pour mettre en conformité son installation au regard de cette fissure constatée près du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois